

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.344 du 12 avril 2016

A. 215.297/XV-2760

En cause : **la s.p.r.l. SPARK'S AND CO,**
ayant élu domicile chez
Me E. PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par la s.p.r.l. SPARK'S AND CO, en ce qu'elle tend à la suspension de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 mars 2015, lui notifiée le 10 mars, par laquelle le placement de tables et de chaises sur le domaine public devant l'établissement « Le Vieux Bruxelles », sis rue des Bouchers, 33/35, est interdit pendant deux mois, du mercredi 1^{er} avril 2015 à 7 h. au lundi 1^{er} juin 2015 à 7 h.;

Vu l'arrêt n° 230.658 du 25 mars 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO, *loco* Me E. PIRET avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite;

Considérant que l'acte dont l'exécution a été suspendue produisait ses effets jusqu'au 1^{er} juin 2015; qu'en outre, il ressort d'un courrier du 27 mars 2015 que cet acte a été retiré;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de lever la suspension ordonnée et que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.658 du 25 mars 2015.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM